

ARRÊTÉ N° 90-2020-12-22-001
mettant en demeure la société MECAPLUS à Lachapelle-Sous-Rougemont.

Le préfet du Territoire de Belfort

VU le code de l'environnement, et notamment ses articles L.171-6, L.171-8, L.172-1 et suivants, L.511-1 et L.514-5 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret du 29 juillet 2020 nommant monsieur Jean-Marie GIRIER en qualité de préfet du Territoire de Belfort ;

VU l'arrêté ministériel du 14 décembre 2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2560 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU l'arrêté préfectoral d'enregistrement n°90-2019-11-29-004 du 29 novembre 2019,

VU l'arrêté préfectoral n° 90-2020-10-13-002 du 13 octobre 2020 portant délégation de signature à monsieur Mathieu GATINEAU, sous-préfet, secrétaire général de la préfecture du Territoire de Belfort ;

VU le rapport de l'inspection des installations classées en date du 27 octobre 2020 relatant la visite de contrôle effectuée le 6 octobre 2020 sur le site de la société MECAPLUS – ZAC de la Brasserie à Lachapelle-Sous-Rougemont, transmis par courrier du 30 octobre 2020 ;

VU la réponse de l'exploitant du 16 novembre 2020 reçue en préfecture le 18 novembre 2020 ;

CONSIDÉRANT que lors de la visite du 6 octobre 2020, et lors de l'examen des éléments en sa possession, l'inspecteur de l'environnement (spécialité ICPE) a constaté que l'exploitant ne respecte pas certaines des dispositions :

- des articles 2.2.1, et 2.1.4 de l'arrêté préfectoral du 29 novembre 2019 susvisé,
- des articles 8, 9, 13, 18, 19 et 22 de l'arrêté ministériel du 14 décembre 2013 susvisé,

CONSIDÉRANT les non-conformités décrites ci-dessous :

- **Non-conformité n°1** : le fait pour l'exploitant de ne pas avoir pris en considération la cuve de stockage de GPL situé à environ 5 mètres de ses limites d'exploitation, comme une installation à risque susceptible de produire des effets sur les intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement, constitue une non-conformité à l'article 8 de l'arrêté ministériel du 14 décembre 2013 susvisé,
- **Non-conformité n°2** : le fait pour l'exploitant de ne pas avoir établi de plan de stockage de ses produits dangereux et de ne pas avoir prévu de tenir à disposition des services incendie et de secours le registre et le plan des produits dangereux susceptibles d'être présents sur site, constitue une non-conformité aux dispositions de l'article 9 de l'arrêté ministériel du 14 décembre 2013.
- **Non-conformité n°3** : le fait que le site ne soit pas accessible en dehors des heures ouvrées constitue une non-conformité aux dispositions de l'article 2.1.4 de l'arrêté préfectoral n° 90-2019-11-29-004 du 29 novembre 2019,
- **Non-conformité n°4** : le fait pour l'exploitant de ne pas avoir mis en place de dispositif d'amenées d'air frais pour son local huile constitue une non-conformité aux dispositions du dernier alinéa de l'article 13 de l'arrêté ministériel du 14 décembre 2013.
- **Non-conformité majeure n°1** : le fait pour l'exploitant de ne pas disposer d'un poteau incendie implanté de telle sorte que tout point de la limite de l'installation se trouve à moins de 100 mètres de ce dernier et capable de fournir un débit de 60 m³/h constitue une non-conformité aux dispositions de l'alinéa 3 de l'article 2.2.1 de l'arrêté préfectoral n°90-2019-11-29-004 du 29 novembre 2019,
- **Non-conformité majeure n°2** : le fait pour l'exploitant de ne pas disposer d'une réserve d'eau :
 - ayant recueilli l'avis favorable du SDIS,
 - accessible en toutes circonstances depuis l'extérieur de l'enceinte grillagée permettant l'accès aux services de secours sans ouvrir la porte du grillage qui la ceinture,
 - disposant d'un marquage visuel du niveau correspondant au 250 mètres cubes de l'ouvrage,
 - et de ne pas être en mesure de justifier des débits disponibles constitue une non-conformité majeure aux dispositions de l'alinéa 4 de l'article 2.2.1 de l'arrêté préfectoral n°90-2019-11-29-004 du 29 novembre 2019

- **Non-conformité majeure n°3** : Le fait pour l'exploitant de ne pas disposer d'une réserve d'eau disposant d'un marquage visuel du niveau correspondant au 360 mètres cubes de l'ouvrage et de ne pas être en mesure de justifier du dimensionnement de l'ouvrage et des débits disponibles constitue une non-conformité majeure aux dispositions de l'alinéa 5 de l'article 2.2.1 de l'arrêté préfectoral n°90-2019-11-29-004 du 29 novembre 2019.
- **Non-Conformité majeure n°4** : Le fait pour l'exploitant de ne pas disposer d'une détection incendie au droit du local de stockage des huiles constitue une non-conformité majeure aux dispositions de l'article 18 de l'arrêté ministériel du 14 décembre 2013.
- **Non-Conformité n°5** : Le fait pour l'exploitant de ne pas disposer d'une liste de ses systèmes de détection, à laquelle est adossée un plan de maintenance préventif et de ne pas faire procéder à la vérification semestrielle de ces dispositifs, constitue une non-conformité aux dispositions de l'article 18 de l'arrêté ministériel du 14 décembre 2013.
- **Non-Conformité n°6** : Le fait pour l'exploitant de ne pas avoir mis en place de procédure de maintenance préventive et test sur le dispositif de confinement des eaux susceptibles d'être polluées en cas de sinistre sur son site, constitue une non-conformité aux dispositions de l'article 19 de l'arrêté ministériel du 14 décembre 2013.
- **Non-Conformité majeure n°5** : Le fait pour l'exploitant de ne pas avoir mis en place sur son bassin de confinement de dispositif automatique d'obturation pour assurer ce confinement lorsque des eaux susceptibles d'être polluées y sont portées, constitue une non-conformité majeure aux dispositions de l'article 19 de l'arrêté ministériel du 14 décembre 2013.

Non-Conformité n° 7 : Le fait pour l'exploitant de ne pas avoir réalisé de test de vérification des débits en eaux d'extinction des deux réserves incendies associées à son arrêté d'enregistrement, constitue une non-conformité aux dispositions de l'article 22 de l'arrêté ministériel du 14 décembre 2013.

CONSIDÉRANT que le détail des prescriptions non respectées est repris dans le corps des articles de la mise en demeure ci-dessous, qu'elles sont également détaillées dans le rapport de l'inspection du 27 octobre 2020 ;

CONSIDÉRANT que face à ces manquements, il convient de faire application des dispositions de l'article L.171-8 I du code de l'environnement en mettant en demeure la société MECAPLUS et ses dirigeants de respecter les prescriptions de l'arrêté ministériel du 14 décembre 2013 et de l'arrêté préfectoral du 29 novembre 2019 susvisés ;

SUR proposition de monsieur le sous-préfet, secrétaire général de la préfecture du Territoire de Belfort ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} –

La société MECAPLUS, ayant son siège social ZAC DE LA BRASSERIE - 90360 LACHAPELLE-SOUS-ROUGEMONT, exploitant une installation de travail mécanique des métaux sise à la même adresse, et enregistrée par arrêté préfectoral susvisé, est mise en demeure de respecter les dispositions reprises dans les articles 2 à 9 ci-dessous.

ARTICLE 2 – L'exploitant est mis en demeure de respecter les dispositions suivantes de l'article 2.1.1 de l'arrêté préfectoral du 29 novembre 2019 susvisé, et ce pour le 30/06/2021 (uniquement les dispositions constatées comme des non-conformités sont reprises en gras ci-dessous) :

«L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques, notamment :

[...]

3. D'un poteau incendie normalisé implanté de telle sorte que tout point de la limite de l'installation se trouve à moins de 100 mètres d'un appareil permettant de fournir un débit minimal de 60 mètres cubes par heure pendant une durée d'au moins deux heures et dont les prises de raccordement sont conformes aux normes en vigueur pour permettre au service d'incendie et de secours de s'alimenter sur ces appareils.

4. D'une réserve d'eau d'au moins 250 mètres cubes destinée à l'extinction munie de deux cannes d'aspiration (ayant recueilli l'avis favorable des services départementaux d'incendie et de secours), accessible en toutes circonstances depuis l'extérieur de l'enceinte grillagée permettant l'accès aux services de secours sans ouvrir la porte du grillage qui la ceinture. Les prises de raccordement sont conformes aux normes en vigueur pour permettre au service d'incendie et de secours de s'alimenter et permet de fournir un débit de 60 m³/h. L'exploitant est en mesure de justifier au préfet la disponibilité effective des débits d'eau ainsi que le dimensionnement de la réserve d'eau. Un marquage visuel du niveau correspondant au 250 mètres cubes est mis en place sur site.

5. D'une réserve d'eau complémentaire appartenant à la société MACPLUS, mise à disposition de la société MECAPLUS en fonction des besoins au travers d'une convention écrite entre MECAPLUS et le gestionnaire de cette réserve (qu'il s'agisse de MACPLUS ou d'un autre interlocuteur). Les prises de raccordement de cette réserve complémentaire sont également conformes aux normes en vigueur pour permettre aux services d'incendie et de secours de s'alimenter et permet de fournir un débit de 60 m³/h. L'exploitant est en mesure de justifier au préfet la disponibilité effective des débits d'eau ainsi que le dimensionnement de la réserve d'eau. Un marquage visuel du niveau correspondant au 360 mètres cubes mentionnés dans le dossier d'enregistrement est mis en place sur site.

[...]»

ARTICLE 3 – L'exploitant est mis en demeure de respecter les dispositions suivantes de l'article 8 de l'arrêté ministériel du 14 décembre 2013 susvisé, et ce pour le 31/03/2021 :

« L'exploitant recense, sous sa responsabilité, les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées, utilisées ou produites, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement. Ces parties de l'installation sont appelées zones à risque. L'exploitant dispose d'un plan général de ces zones à risques qui précise les dangers associés.»

ARTICLE 4 – L'exploitant est mis en demeure de respecter les dispositions suivantes de l'article 9 de l'arrêté ministériel du 14 décembre 2013 susvisé, et ce pour le 31/03/2021 (les dispositions constatées comme des non-conformités sont reprises en gras ci-dessous) :

« Sans préjudice des dispositions du code du travail, l'exploitant dispose des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des produits dangereux présents dans l'installation, en particulier les fiches de données de sécurité.

L'exploitant tient à jour un registre indiquant la nature et la quantité des produits dangereux détenus, auquel est annexé un plan général des stockages. Ce registre est tenu à la disposition des services d'incendie et de secours.»

ARTICLE 5 – L'exploitant est mis en demeure de respecter les dispositions suivantes de l'article 2.1.4 de l'arrêté préfectoral n°90-2019-11-29-004 du 29 novembre 2019, susvisé, et ce pour le 31/03/2021 (les dispositions constatées comme des non-conformités sont reprises en gras ci-dessous) :

« I. — Accessibilité.

L'installation dispose en permanence d'un accès au moins pour permettre à tout moment l'intervention des services d'incendie et de secours.

Au sens du présent arrêté, on entend par « accès à l'installation » une ouverture reliant la voie de desserte ou publique et l'intérieur du site suffisamment dimensionnée pour permettre l'entrée des engins de secours et leur mise en œuvre.. [...]».

ARTICLE 6 – L'exploitant est mis en demeure de respecter les dispositions suivantes de l'article 13 de l'arrêté ministériel du 14 décembre 2013 susvisé, et ce pour le 31/03/2021 (les dispositions constatées comme des non-conformités sont reprises en gras ci-dessous) :

« Les locaux à risque incendie sont équipés en partie haute de dispositifs d'évacuation naturelle de fumées et de chaleur (DENFC), conformes à la norme NF EN 12101-2, version décembre 2003, permettant l'évacuation à l'air libre des fumées, gaz de combustion, chaleur et produits imbrûlés dégagés en cas d'incendie.

[...]

Des amenées d'air frais d'une superficie au moins égale à la surface des plus grands exutoires sont réalisées soit par des ouvrants en façade soit par des bouches raccordées à des conduits, soit par les portes des locaux à désenfumer donnant sur l'extérieur.

»

ARTICLE 7 – L'exploitant est mis en demeure de respecter les dispositions suivantes de l'article 18 de l'arrêté ministériel du 14 décembre 2013 susvisé, et ce pour le 30/06/2021 (les dispositions constatées comme des non-conformités sont reprises en gras ci-dessous) :

« *Chaque local technique, armoire technique ou partie de l'installation recensée selon les dispositions de l'article 8 en raison des conséquences d'un sinistre (explosion notamment) susceptible de se produire dispose :*

- *d'un dispositif de détection des substances pouvant en être à l'origine (par exemple poussières d'aluminium, magnésium ou zirconium). L'exploitant dresse la liste de ces détecteurs avec leur fonctionnalité et détermine les opérations d'entretien destinées à maintenir leur efficacité dans le temps ;*

- *d'évents/parois soufflables dont la surface est dimensionnée, selon les règles de l'art en la matière, après une étude préalable ;*

- **d'un dispositif de détection de fumée.**

L'exploitant dresse la liste de ces détecteurs avec leur fonctionnalité et détermine les opérations d'entretien destinées à maintenir leur efficacité dans le temps. L'exploitant est en mesure de démontrer la pertinence du dimensionnement retenu pour les dispositifs de détection et le cas échéant d'extinction. Il organise à fréquence semestrielle au minimum des vérifications de maintenance et des tests dont les comptes-rendus sont tenus à disposition de l'inspection de l'environnement, spécialité installations classées. En cas d'installation de systèmes d'extinction automatique d'incendie, ceux-ci sont conçus, installés et entretenus régulièrement conformément aux référentiels reconnus. »

ARTICLE 8 – L'exploitant est mis en demeure de respecter les dispositions suivantes de l'article 19 de l'arrêté ministériel du 14 décembre 2013 susvisé, et ce pour le 31/03/2021 (les dispositions constatées comme des non-conformités sont reprises en gras ci-dessous) :

« [...]V. *Toutes mesures sont prises pour recueillir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre, y compris les eaux utilisées lors d'un incendie, afin que celles-ci soient récupérées ou traitées afin de prévenir toute pollution des sols, des égouts, des cours d'eau ou du milieu naturel. Ce confinement peut être réalisé par des*

dispositifs internes ou externes à l'installation. Les dispositifs internes sont interdits lorsque des matières dangereuses sont stockées.

En cas de dispositif de confinement externe à l'installation, les matières canalisées sont collectées, de manière gravitaire ou grâce à des systèmes de relevage autonomes, puis convergent vers cette capacité spécifique. En cas de recours à des systèmes de relevage autonomes, l'exploitant est en mesure de justifier à tout instant d'un entretien et d'une maintenance rigoureux de ces dispositifs. Des tests réguliers sont par ailleurs menés sur ces équipements.

En cas de confinement interne, les orifices d'écoulement sont en position fermée par défaut. En cas de confinement externe, les orifices d'écoulement issus de ces dispositifs sont munis d'un dispositif automatique d'obturation pour assurer ce confinement lorsque des eaux susceptibles d'être polluées y sont portées. [...]»

ARTICLE 9 – L'exploitant est mis en demeure de respecter les dispositions suivantes de l'article 22 de l'arrêté ministériel du 14 décembre 2013 susvisé, et ce pour le 31/03/2021 (les dispositions constatées comme des non-conformités sont reprises en gras ci-dessous) :

« L'exploitant assure ou fait effectuer la vérification périodique et la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie mis en place (exutoires, systèmes de détection et d'extinction, portes coupe-feu, colonne sèche par exemple) ainsi que des éventuelles installations électriques et de chauffage, conformément aux référentiels en vigueur.

Les vérifications périodiques de ces matériels sont enregistrées sur un registre sur lequel sont également mentionnées les suites données à ces vérifications. »

ARTICLE 10 –

Si au terme du délai fixé à l'article premier, l'exploitant n'a pas déféré à la présente mise en demeure en déposant le dossier requis, complet et régulier, il pourra être fait application des dispositions prévues aux articles L.171-7 et L.171-8 susvisé, indépendamment des sanctions pénales prévues en l'espèce.

ARTICLE 11 –

Conformément à l'article L.171-11 du Code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Besançon, dans les délais prévus à l'article R.421-1 du code de justice administrative, à savoir dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication du présent arrêté.

Le tribunal administratif peut être saisi d'un recours déposé via l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 12 –

Le présent arrêté sera notifié à la MECAPLUS, ayant son siège social ZAC DE LA BRASSERIE - 90360 LACHAPELLE-SOUS-ROUGEMONT,

Conformément aux dispositions de l'article R.171-1 du Code de l'environnement, en vue de l'information des tiers, le présent arrêté est publié sur le site internet des services de l'État dans le département où il a été délivré pendant une durée minimale de deux mois.

ARTICLE 13 –

Le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bourgogne Franche-Comté ainsi que le maire de LACHAPELLE-SOUS-ROUGEMONT sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée :

- au maire de LACHAPELLE-SOUS-ROUGEMONT,
- à la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bourgogne Franche-Comté, unité territoriale Nord Franche-Comté – 8 rue du Peintre Heim – CS 70201 – 90004 Belfort Cedex.

Fait à Belfort, le **22 DEC. 2020**

Pour le préfet, et par délégation
le sous-préfet, secrétaire général


Mathieu GATINEAU